



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées**  
**sous l'avenue du général de Gaulle sur la commune de Piriac-sur-Mer (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5497 relative au renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sous l'avenue du général de Gaulle sur la commune de Piriac-sur-Mer, déposée par la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique et considérée complète le 9 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler 2 700 mètres linéaires d'une canalisation d'eau potable et 500 mètres linéaires d'une canalisation d'eaux usées répartis en deux secteurs situés sous l'avenue du général de Gaulle sur la commune de Piriac-sur-Mer ;

Considérant que le projet traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de Pohr-er-Ster » sur une distance de 100 m environ, traverse ou longe sur la majeure partie de son linéaire une ZNIEFF de type 2 « zones résiduelles de Mesquer à la Turballe » ainsi que des espaces identifiés comme remarquables au titre de la loi littoral par le plan local d'urbanisme de Piriac-sur-Mer et se situe à faible distance (entre 100 et 400 m selon les portions) de la zone Natura 2000 « Mor Braz » ;

Considérant que le renouvellement se fera au même emplacement ; que tous les ouvrages à renouveler sont situés sous voiries ou sous accotements enherbés existants ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les périodes de travaux à l'automne et à l'hiver afin d'éviter toute perturbation de la nidification, à ne pas stocker de matériaux en

dehors des voiries, à ce que le chantier se déroule uniquement de jour et à limiter l'empoussièrément par arrosage lors de la découpe de la voirie ; que le projet est aussi soumis à la réalisation d'une note d'incidences Natura 2000 à même de garantir la vérification de l'absence d'incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire et les habitats ayant permis la désignation des sites en question ;

Considérant que le projet est localisé au sein du site patrimonial remarquable (anciennement aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) de Piriac-sur-Mer ; que les canalisations seront enfouies sur la totalité de leur linéaire ; que les engagements du maître d'ouvrage en période de travaux rappelées précédemment sont aussi à même de limiter les incidences des travaux sur le paysage et le patrimoine ; que le projet est également soumis à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de patrimoine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées sous l'avenue du général de Gaulle sur la commune de Piriac-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)